

Depuis le début de 1991, quatre banques canadiennes ont reçu l'autorisation d'entreprendre des opérations de garantie, et d'offrir des services de titres et d'actions par l'intermédiaire d'une filiale. Depuis que la législation canadienne a autorisé les banques, en 1987, à détenir des entreprises d'opérations boursières, les plus grands négociants en valeurs mobilières du Canada se sont affiliés à des banques. La Loi Glass-Steagall a donc pour effet de limiter la gamme des activités boursières auxquelles s'adonnaient ces négociants avant de s'affilier à une banque.

Toujours dans le secteur des valeurs mobilières, les non-résidents sont généralement soumis à des restrictions imposées par la Commission des opérations boursières et du contrôle des changes (Securities and Exchange Commission, SEC) touchant la prestation aux résidents des États-Unis de conseils en investissement et d'autres services liés aux valeurs mobilières, restrictions qui les obligent à recourir aux services d'un courtier-négociant enregistré exerçant ses activités aux États-Unis. Cela a pour effet de réduire les possibilités de prestation transfrontalière de services boursiers.

L'affiliation entre banques et compagnies d'assurance est interdite aux États-Unis, mais est autorisée au Canada depuis l'adoption de la nouvelle législation fédérale sur les institutions financières.

Diverses restrictions sont aussi imposées par les États aux compagnies d'assurance étrangères. Par exemple, certains États posent des conditions de dépôt différentes aux compagnies d'assurance selon l'endroit où elles ont été instituées. D'autres États posent également aux assureurs non-résidents des conditions spéciales de dépôt et de mise en gage de l'actif.

## X. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Article 337 de la Loi sur le tarif douanier

Aux termes de l'article 337 de la Loi de 1930 des États-Unis sur le tarif douanier (*Tariff Act*), les produits importés que l'on soupçonne de violer des droits de propriété intellectuelle détenus par les États-Unis peuvent se voir interdire l'accès à ce pays. L'article 337 donne aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle des États-Unis un net avantage sur leurs concurrents étrangers. Un groupe spécial du GATT a déclaré cet article contraire aux règles de l'Accord général. L'article 337 contrevient également à l'ALENA et à l'Accord de l'Uruguay Round relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.

En raison de cet article, les sociétés étrangères sont confrontées à des procédures judiciaires très coûteuses et à la menace de manœuvres d'intimidation. Appliqué à